

# PERIMETRE DU QUARTIER

Réunion

Commune : **Saint-Benoît.**

Z.U.S. : **Quartier Rive droite, Bras Fusil.**

0441010

n° d'ordre : 738

PERIMETRE RUE PAR RUE\* :

Nombre de pages : 1

## **AVERTISSEMENT :**

En ce qui concerne les limites déterminées par des parcelles, nous avons pris les coordonnées des parcelles extérieures et limitrophes, celles-ci ne sont donc pas en périmètre ZUS proposé.

- L'Océan Indien,
- La rivière des Marsouins jusqu'à la déviation de la Route Nationale 2,
- La déviation de la Route Nationale 2 jusqu'au pont avec le CD54
- Puis vers le Sud CD54 jusqu'à son intersection avec les parcelles AM 207 et AM 208,
- Puis vers le Sud la rue Sarda Garriga jusqu'à son intersection avec la limite extérieure (soit limite Est) de la parcelle AM129,
- Puis les limites extérieures (soit limite Est) des parcelles suivantes AM32, AS65, AS66, AS70, AS400.
- On franchit le chemin communal Bras Fusil et on longe les parcelles AS648, AS649, AS650; AS651, AS652, AS653, AS654, (parcelles AS648 à AS654 limites extérieures soit limites Est du lotissement « les Clarisses »).
- Puis au Sud les parcelles AS226, AS227, AS228, AS229, AS184, AS185, AS186, AS187, AS188, AS189, AS190, AS191, AS192, AS193, AS194, AS195, AS196, AS197, AS198, AS199, AS200 (parcelles de AS226 à AS200, limites extérieures soit limites Nord ou Est du lotissement « Jacques Duclos »).
- Partie Sud de la ZAC de Bras Fusil soit rue des Miosotis, jusqu'à son intersection avec la rue Lafayette,
- Puis la rue Lafayette (en remontant vers le Nord) jusqu'à son intersection avec le chemin communal de Bras Fusil,
- Puis vers l'Est le chemin de Bras Fusil, jusqu'à son intersection avec la Route Nationale 3,
- Puis la Route Nationale 3 jusqu'à son intersection avec la parcelle BD 992,
- Puis la limite extérieure (soit limite Ouest) de la parcelle AR792 jusqu'à son intersection avec la Route Nationale 2 (déviation),
- La Route Nationale 2 (déviation) vers l'Ouest, jusqu'à son intersection avec les parcelles AR339, AR335, AR276, AR56, AR270, AR281, AR530, AR923, AR924, AR926, AR925, jusqu'à son intersection avec la Route Nationale 2 (pour ces parcelles il faut prendre les limites extérieures soit en général les limites Ouest de celles-ci).
- La Route Nationale 2 vers l'Est, jusqu'à son intersection avec la parcelle AR28, puis vers le Nord la limite extérieure de la parcelle AR72, on retrouve ensuite la limite Nord soit l'Océan Indien.